



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU TRANSPORT DE BOIS RONDS**

Le préfet de la région Picardie
Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 2002 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifiée par la loi 2005-157 du 23 février 2005,

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et complétant le code de la route,

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du MEEDDM du 31 juillet 2009 relative aux modalités de transport de bois ronds,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 n° DEVT0913333A relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au transport de bois ronds en date du 17 août 2006,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme en date du 04 décembre 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire d'Abbeville en date du 21 décembre 2009,

Vu l'avis favorable de la SNCF, Direction d'Amiens en date du 08 février 2010,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Somme en date du 06 avril 2010,

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Amiens en date du 07 juin 2010,

Vu l'avis de la SANEF,

Considérant qu'il est impératif d'assurer le transport des bois ronds dans le département de la Somme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,

ARRETE :

Article 1^{er} - Définitions

Le présent arrêté s'applique aux transports de « bois ronds » à compter de sa date de signature et de publication.

Pour l'application du présent arrêté:

Les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnages», les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.

Les ensembles de véhicules concernés par le transport de bois ronds sont : les véhicules articulés, les véhicules moteur plus une remorque, les trains doubles.

Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule les masses peuvent être supérieures aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Charges totales et sous essieux

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède une charge équivalente à une masse de 40 tonnes et régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

1/ l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,

2/ le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit dépasser:

- ⇒ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers de 5 essieux,
- ⇒ 52 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers de 6 essieux ou plus,
- ⇒ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double de 7 essieux ou plus,

dont la configuration des véhicules est définie à l'annexe de la circulaire du 31 juillet 2009.

Par dérogation:

- ⇒ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- ⇒ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus,

pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date.

Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1er janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant la date de publication du décret du 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009.

3/ les charges sous essieux des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser :

⇒ 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples (R312-5), et conforme à l'article R312-6 pour plusieurs groupes d'essieux,

⇒ 10 tonnes pour un groupe de 3 essieux dont l'intervalle entre essieux est compris entre 1,40m et 1,60 m.

par dérogation,

⇒ 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,

⇒ Les valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux, pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 disposant d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1er janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009.

4/ répartition longitudinale:

Par dérogation, la répartition longitudinale de la charge doit également satisfaire au 2ème tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1er janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009.

5/ le conducteur doit être en possession des documents suivants:

de la copie du présent arrêté, de la carte annexée et de ses avenants,

la copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier délivrée par l'entreprise réceptionnaire de bois ronds et dont le modèle type est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009,

l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par les autorités françaises pour les véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009 leur permettant d'être utilisés jusqu'en 2015,

l'attestation de caractéristiques techniques portant la mention " véhicule sous dérogation de stock" établie par le constructeur pour les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009.

Article 3 Itinéraires pour les véhicules d'un PTRA de 57 tonnes maximum (carte des itinéraires autorisés annexée à l'arrêté)

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules de plus de quatre essieux d'un PTRA maximum de 57 tonnes sur le réseau national, départemental et autoroutier suivant de la Somme:

Autoroutes: A1, A2, A16, A28 et A29,

RD 1001 de la limite du département du Pas-de-Calais à Amiens, (la traversée d'Amiens se fera par l'Avenue de l'Europe, l'Avenue du Général de Gaulle, la Rue des Déportés, la Rue de la Résistance, le Boulevard du Port d'Aval, le Boulevard du Port, le Boulevard Faidherbe, l'Avenue Foy, le Boulevard de Châteaudun, l'Avenue du 14 Juillet 1789, Boulevard de Roubaix de la RD 11 à la RN 25),

RD 1001 jusqu'à la gare de stockage de Longueau ,(la traversée se fera par le Boulevard de Dury, le Boulevard de St Quentin, le Boulevard de Bapaume, le Boulevard de Pont-Noyelles et la Chaussée Jules-Ferry via Longueau),

RD 1001 d'Amiens à la limite du département de l'Oise,

RD 1015 de la RD 1029 (Coq Gaulois) à l'intersection de la RD 1015 et la RD 96,
RD 96 jusqu'à Beaucamps-le-Vieux,

RD 1017 de la limite du département de l'Oise jusqu'à l'intersection avec les RD 930 et 934,
RD 1017 de Péronne jusqu'à la limite du département du Pas-de-Calais,

RN 25 de Longueau à la limite du département du Pas-de-Calais,

RD 1029 de la limite du département de la Seine-Maritime à Amiens,
RD 1029 de la RN 25 à Longueau jusqu'à la RD 167 à Blangy-Tronville,
RD 1029 de la limite du département de l'Aisne jusqu'à la RD 62 à Villers-Carbonnel,
RD 928 de la limite du département de la Seine Maritime à la RD 1001 à Abbeville,
RD 928 de la RD 1001 à Abbeville à la limite du département du Pas-de-Calais,

RD 940 de la limite de la Seine-Maritime à la RD 19 à Ault,
RD 19 de Ault à la RD 925 à Yzengremer,

RD 167 de la RD 1029 jusqu'à l'aire de stockage de bois ronds de Blangy-Tronville,

RD 925 d'Abbeville Ouest à la limite du département de la Seine-Maritime,
RD 925 d'Abbeville Est jusqu'à Doullens,

RD 29 de Martainneville à la RD 9250 Feuquières-en-Vimeu,

RD 4901 de la RN 1 à Abbeville jusqu'à la RD 901 à Abbeville,

RD 901 de la RD 4901 à Abbeville jusqu'à la limite du département de l'Oise,
RD 901 de la RD 4901 à la Rue du Petit-Marais à Abbeville,

RD 4925 de la RD 925 à Abbeville jusqu'à la RD 1001 à Abbeville,
RD 936 de la RD 901 à la RD 928
RD 1235 de la RD 1001 à la RD 936,
RD 936 de la RD 1235 à la RD 901,
RD 88 de la RD 1029 à Brie jusqu'à l'aire de stockage de bois ronds,

RD 21 de la RD 901 à Sorel-en-Vimeu jusqu'à la RD 173 à Hallencourt,
RD 173 de la RD 21 jusqu'à l'exploitation,
RD 51 de la RD 901 à Thieulloy-l'Abbaye jusqu'à la RD 211 à Hornoy-le-Bourg,
RD 18 de Hornoy-Le-Bourg jusqu'à la RD 189,
RD 189 de la RD 18 jusqu'à l'exploitation de bois ronds de Tronchoy,
RD 920 de la RD 1001 jusqu'à Jumel,

RD 38 de la RD 1029 à Quevauvillers jusqu'à la RD 38A à Wailly,
RD 38A de la RD 38 à Wailly jusqu'à l'aire de stockage de bois ronds,
RD 929 de la RD 1 Boulevard de Roubaix à Amiens, à la limite du Pas-de-Calais,
RD 11 du Boulevard de Roubaix jusqu'à Rainneville,

RD 934 de Longueau jusqu'à la RD 1017 à Carrepuis,

RD 329 de la RD 934 à Bouchoir jusqu'à la RD 929 (déviation d'Albert),

RD 930 de la RD 1017 à Carrepuis jusqu'à la RD 35 à Mesnil-Saint-Nicaise,
RD 930 de la limite du département de l'Aisne jusqu'à la RD 154 à Hombleux,
RD 930 de Hombleux jusqu'à l'aire de stockage de Bacquencourt,

RD 35 de la RD 930 à Mesnil-Saint-Nicaise jusqu'à la RD 45 à Misery,
RD 45 de la RD 35 à Misery jusqu'à la RD 62 à Saint-Christ-Briost,
RD 62 de la RD 45 à Saint-Christ-Briost jusqu'à la RD 1029 à Villers-Carbonnel,
RD 154 de la RD 930 à Hombleux jusqu'à la RD 144 à Hombleux,
RD 937 de Péronne jusqu'à la RD 930 à Ham,
RD 932 de la RD 930 à Ham jusqu'à la limite du département de l'Oise,
RD 119 de la RD 929 à Ribemont-sur-l'Ancre jusqu'à Méricourt-l'Abbé,
RD 120 de la RD 119 à Méricourt-l'Abbé jusqu'à l'aire de stockage,
RD 199 de la RD 937 jusqu'à Doingt-Flamicourt jusqu'à l'aire de stockage,
RD 917 de Péronne jusqu'à la limite du département du Nord,
RD 938 de Risquetout à Occoches,

Les transporteurs devront rejoindre le réseau par l'itinéraire le plus court et devront au préalable vérifier auprès des gestionnaires concernés la possibilité d'utiliser le réseau secondaire (voies communales).

Article 4 - Restriction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite:

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et de ministre des transports,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas, ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- pendant la pose des barrières de dégel dès la limitation de charge à 12 tonnes sur certaines routes du département, cette durée peut être prolongée de plusieurs jours, pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R 312-5 ou R 312-6 du code de la route.

Article 5 - Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Article 6 Prescriptions

Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application auxquels le présent arrêté ne déroge pas ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge de couleur orangé à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En charge, ces feux fonctionnent de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage,
- à une vitesse inférieure à 30 km/h,
- en évitant les à coups et le freinage lors du franchissement.

Et notamment sur les deux ouvrages suivants:

Ouvrage de Doingt-Flamicourt sur la RD 937 ligne Réseau Ferré de France 259 Saint-Just - Douai,

Ouvrage de l'avenue Foy centre ville d'Amiens ligne Réseau Ferré de France 311 Longueau-Boulogne, les franchissements sont autorisés seul au pas et dans l'axe.

Article 7 Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications et distributeurs d'énergie électrique, de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public, dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion des transports.

Article 9 Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et affiché dans toutes les mairies du département de la Somme,

Article 10 Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le président du conseil général,

Monsieur le maire d'Amiens,

Monsieur le maire d'Abbeville,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

Monsieur le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement,

Messieurs les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes de la Somme,

Monsieur le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,

Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme,

Monsieur l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité,

Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

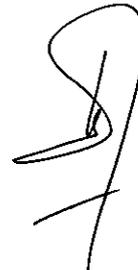
Article 11 -Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du conseil général,
Monsieur le maire d'Amiens,
Monsieur le maire d'Abbeville,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
Messieurs les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes de la Somme,
Monsieur le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme,
Monsieur l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité,
Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, = 1 JUL. 2010

Le Préfet,



Michel DELPUECH